

GE_GERICHTE ATA/70/2012 vom 31. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_70_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/70/2012 du 31 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/70/2012 del 31 gennaio 2012

Regeste

Résumé: Chacun doit respecter la signalisation routière, même si elle semble inopportune. Des circonstances telles que celles invoquées par le recourant (mauvaise limitation de vitesse, absence d'antécédents en matière de circulation routière, bonnes conditions de circulation et nécessité professionnelle du permis) ne permettent pas de s'écarter exceptionnellement du minimum légal prévu par la loi et de qualifier l'infraction de légère.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant conteste être le conducteur du véhicule.

Selon la jurisprudence, l'autorité administrative appelée à se prononcer sur l'existence d'une infraction ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait du juge pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164, 106 Ib 395 consid. 2 p. 398, 105 Ib 18 consid. 1a p. 19, 104 Ib 358 consid. 1 p. 359 et consid. 3 p. 362 ss). Ce principe s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, par exemple si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis et qu'elle a néanmoins omis, dans le cadre de la procédure pénale, de faire valoir ses droits ou qu'elle y a renoncé. Dans ces circonstances, on considère que la personne impliquée est tenue, selon les règles de la bonne foi, de faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure pénale, cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition, et qu'elle ne peut donc pas attendre la procédure administrative pour présenter ses arguments (Arrêts du Tribunal fédéral 1C_245/2010 du 13 juillet 2010 consid. 2.1 ; 6A.82/2006 du 27 décembre 2006 consid. 2.2.1, publié in JT 2006 I 413 ; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104 ; 121 II 214 consid. 3a p. 217 ss ; ATA/363/2011 du 7 juin 2011 ; ATA/267/2011 du 3 mai 2011 ; ATA/566/2010 du 31 août 2010).

E. 3

En l'espèce, le recourant n'a pas contesté l'amende qui lui a été infligée par le service des contraventions et s'est même acquitté du montant de celle-ci, mettant par-là un terme à la

procédure pénale. Les explications qu'il a données pour soutenir que cela ne valait pas reconnaissance de responsabilité ne peuvent être suivies. En effet, au mois de mars 2010 déjà, il avait été mis au courant de l'infraction par le service des contraventions. Devant s'attendre à se voir infliger une mesure administrative, il devait faire valoir ses griefs devant la juridiction pénale et ne pouvait prétendre à les présenter dans le cadre de la procédure administrative.

En conséquence, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la chambre de céans considérera comme avéré que M. S_____ était le conducteur

- 6/8 - A/3517/2010 dudit véhicule et qu'il était l'auteur du dépassement de vitesse incriminé, le recourant ne contestant du reste pas sa qualité de détenteur du véhicule.

E. 4

Chacun doit respecter les signaux, les marques et, en particulier, les panneaux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1 LCR ; art. 16 et 22 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21 ; ATF 108 IV 62).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les signaux sont juridiquement valables lorsqu'ils ont été placés à la suite d'une décision et d'une publication conforme à l'autorité compétente, visiblement exprimés sous la forme de la signalisation concrète (ATF 126 IV 48 consid. 2a p. 51 ; ATF 100 IV 71 consid. 2 p. 73 ss). Dès lors, les panneaux de limitation de vitesse doivent être observés quelles que soient les circonstances car, à défaut, cela reviendrait à faire abstraction de la signalisation routière mise en place, et à admettre que les limitations de vitesse fixées par l'autorité compétente puissent être remises en cause.

Par conséquent, le recourant devait respecter la signalisation routière même si elle lui semblait inopportune.

E. 5

a. Le permis de conduire peut être retiré en cas d'infraction à la circulation routière pour laquelle la procédure relative aux amendes d'ordre n'est pas applicable (art. 16 al. 2 LCR). La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction moyennement grave, selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR, la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. L'infraction est grave lorsque que la personne, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR).

b. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est moyennement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 21 à 25 km/h à l'intérieur des localités, de 26 à 29 km/h hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 31 à 34 km/h sur les autoroutes (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_526/2009 du 25 mars 2010 ; 1C_83/2008 du 16 octobre 2008). Les excès de vitesse inférieurs à ces valeurs et qui ne peuvent pas être sanctionnés par des amendes d'ordre doivent faire l'objet au minimum d'un avertissement en raison de la mise en danger abstraite accrue à laquelle ils exposent les autres usagers de la route (cf. art. 16 al. 2 LCR ; Arrêt du Tribunal fédéral 6A.52/2005 du 2 décembre 2005 consid. 2.2.3, et les arrêts cités).

En l'espèce, le dépassement de vitesse constaté en zone bâtie de façon compacte à l'intérieur d'une localité et non, comme l'affirme le recourant, hors localité, a été de 22 km/h, marge de sécurité déduite. Il s'agit donc d'un cas moyennement grave.

E. 6

a. Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (16b al. 2 let. a LCR). b. L'autorité doit procéder à l'examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199 ; 124 II 97 consid. 2c p. 101 ; 123 II 37 consid. 1f p. 41). La règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, telle la nécessité professionnelle du permis de conduire (Arrêts du Tribunal fédéral 1C_526/2009 ; 1C_83/2008 précités).

E. 7

Dans le cas d'espèce, les circonstances invoquées par le recourant (mauvaise limitation de la vitesse, absence d'antécédents en matière de circulation routière, bonne condition de circulation et nécessité professionnelle du permis) ne sont pas de celles qui permettraient de s'écarter exceptionnellement du minimum légal prévu par l'art. 16 al. 3 LCR et de qualifier le cas d'infraction légère.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *